AMP/GL

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

~~Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du~~ Vu la loi du II Juillet 1942

Vu l'adhésion en date du 14 Avril 1942 donnée par M. FOURCADE Joseph, demeurant à Lauga Quartier St-Jean à Bayonne

84-385-J. 4972-38. [5134]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'allée Lauga à Bayonne (Basses-Pyrénées) comprenant sur la rive gauche de la Nive les parcelles 318 et 320 en entier et une bande de terrain de 10 mètres de large dans la parcelle 366 le long du chemin de halage, dont le propriétaire est M. FOURCADE Joseph

est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Basses-Pyrénées au Maire de Bayonne et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le 16 SEPT 1942

P. Le Ministre Secrétaire d'État et par Délégation
Le Directeur du Cabinet